



COMMISSION D'APPEL

PV N° 113 AP/6

REUNION du 03 Février 2022

PRESENTS :

Membre élu : M. THIBERT Jérôme, Président de la Commission d'Appel

Membres non élus : MM. PACOTTE Xavier et MOINGEON Daniel

APPEL DU CLUB DE MAREY SUR TILLE

Le club de MAREY a fait appel le 18 janvier 2022 d'une décision de Commission sportive du 12/01/2022 (PV 94 - CS/ 21)

Match 23850606 – D4 C – MAREY – EF VILLAGES 3 du 5/12/2021.

Concernant la décision de la Commission sportive confirmant le résultat de la rencontre suite à réserve technique irrecevable.

Le Pass sanitaire de toutes les personnes présentes a été contrôlé, à l'entrée du district et le port du masque obligatoire à tous les présents.

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. THIBERT Jérôme, président de la commission d'appel,

La Commission,

- Prend connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
- Pris connaissance des pièces figurant au dossier

La commission auditionne :

Pour le club de MAREY :

- M. PLAN Nicolas, président et capitaine
- M. MOYEMONT Antoine, arbitre assistant 2, absent excusé.

Pour le club de EF VILLAGES :

- M. PERNOT Alban, capitaine
- M. TRIBOLET Mathis, arbitre assistant 1, absent excusé.

Pour la commission départementale de l'arbitrage :

- M. CALZADA Gaëtan, président de la CDA, en visioconférence, via le logiciel Starleaf

Prend note de l'absence excusée de :

- M. LAFFERT Guillaume, arbitre bénévole de la rencontre.

Accepte la présence de :

- M. SALAVILLE Boris du club de MAREY, dirigeant et présent sur la rencontre.
- M. ROYER Romain du club de EFVILLAGE, éducateur sur la rencontre

Après lecture des pièces versées au dossier soient :

- Courriel du 18 janvier 2022 du club de MAREY, faisant appel de la décision de la commission sportive en date 12/01/2022
- La FMI
- Courriel du 6 décembre 2022 du club de MAREY
- Le PV de la commission sportive du 8 décembre 2022.
- Le PV de la commission départementale de l'arbitrage du 14 décembre 2022.
- Le PV de la commission sportive du 12/01/2022.
- Attestation de consultation du dossier par M. PLAN Nicolas.
- Courriel du 26 janvier 2022, de M. LAFFERT Guillaume, absent excusé.
- Courrier de M. LAFFERT Guillaume en date du 31/01/2022.

La commission d'appel regrette l'absence, excusée de M. LAFFERT GUILLAUME, arbitre bénévole de la rencontre.

La parole est donnée au de club de MAREY :

✓ Précise, par l'intermédiaire de M. SALAVILLE Boris, « que la réserve a été posée pendant la rencontre, à partir du moment où il a constaté que EF VILLAGES évoluait à 12 joueurs. On a arrêté le match, pour aller noter la réserve sur la FMI, sauf que sur la tablette, on ne pouvait rien inscrire tant que le match n'était pas terminé. C'est pour cela que l'on a repris le match, car à la base, nous ne voulions pas, on voulait arrêter cette rencontre, pour le signaler, sauf que nous avons dû, aller jusqu'au bout de la rencontre pour pouvoir signaler cette réserve. »

Le club de EF VILLAGES aurait même justifié, être en supériorité numérique, en début de seconde mi-temps et que l'on avait tous compté le nombre de joueurs.

Nous avons demandé, pour ne pas créer d'incidents à reprendre la partie, en, retirant les 2 buts de EF VILLAGES, lorsque qu'il évoluait à 12. Le club de EF VILLAGES a refusé et c'est là, que nous avons arrêté le match pour signaler l'incident. C'est là qu'un joueur de EF VILLAGES est sorti tout seul du terrain, sans arrêt du match et sans autorisation, et que vous, M. ROYER, vous avez dit à votre joueur, ne dit rien » Et nous nous sommes rendu compte de pourquoi, il quittait le terrain, et à partir de là, il y avait un joueur en plus.

✓ Interrogé par la commission, comment cette réserve technique a-t-elle était posée.

La parole est donnée aux représentants du club EF VILLAGES,

✓ Précise par l'intermédiaire de M. ROYER Romain, qu'il n'a jamais été dit de leur côté, qu'il était en supériorité numérique.

Pour répondre à la question, de la procédure, de la réserve, M. ROYER, nous indique, que tout est noté dans le rapport de M. LAFFERT, et que celle-ci a été posée, à l'issue de la rencontre, il a même proposé au club de MAREY, d'attendre l'arrivée de l'arbitre officiel de la rencontre suivante, et vous n'avez pas voulu attendre, considérant que cette réserve devait être posée par les personnes concernées par ce match. Nous voulions attendre, l'officiel pour avoir un conseil, de comment poser cette réserve.

✓ M. SALAVILLE, club de MAREY,

Nous n'avons pas voulu partir du stade tant que la réserve n'était pas posée sur la FMI.

✓ Interrogé par la commission, cette réserve a donc été posée à l'issue de la rencontre.

- ✓ M. SALAVILLE, club de MAREY,
Oui, quand on a voulu poser cette réserve, pendant la rencontre sur la FMI, on n'a pas pu, vu que la rencontre n'était pas terminée. Donc cette réserve a bien été posée après la rencontre.
- ✓ La commission donne information aux deux clubs, de l'article 146 des règlements généraux, sur les réserves techniques.
- ✓ M. PLAN, club de MAREY,
C'est exactement ce qui a été fait, lorsque s'est rendu compte qu'il y avait un problème, on a arrêté le jeu, et formulé à l'arbitre, l'objet de notre réclamation, qui effectivement, n'a pas pu être inscrite sur la FMI. Du coup, cela a été fait à la fin du match, et signé par l'arbitre et l'arbitre assistant de l'EF VILLAGES, et les 2 capitaines.
- ✓ La commission reprend la parole pour préciser, la réserve durant un match, en aucun cas, on quitte le terrain pour se rendre au vestiaire, pour poser une réserve, et nous ne comprenons, pas qui a posé cette réserve et à quel moment de la seconde période.
- ✓ M. SALAVILLE, club de MAREY,
L'arbitre a refusé de prendre notre réserve, lors de l'arrêt du match, pour constater la supériorité numérique de l'EF VILLAGES, et n'était pas d'accord avec nos propos. C'est vrai que c'est la première fois que l'on pose une réserve et on ne savait pas faire, ni l'arbitre.
- ✓ **La parole est donnée à M. GALZADA Gaëtan, président de la commission départementale de l'arbitrage,**
Nous avons traité cette réserve technique en commission départementale d'arbitre, le 14 décembre 2021. On ne peut pas faire n'importe quoi. On ne peut pas avoir une réserve, sujet à interprétation, donc une réserve technique, démarre par, « Je soussigné Monsieur....., capitaine de l'équipe delicence n°....., pose réserve sur, nous ne pouvons pas deviner, je ne rejette pas votre réserve sur le fond mais sur la forme. Je n'ai même pas à juger le fond de votre affaire. Je parle du droit et il n'y a rien d'autre à faire. On a pris la réserve technique, est-ce qu'elle est recevable sur la forme ? Si elle n'est pas recevable sur la forme, on ne peut juger le fond.
L'arbitre qu'il soit officiel et bienveillant, doit prendre votre réserve mot pour mot. Il doit vous relire, ce que vous lui avez indiqué, et vous devez, vous capitaine, être d'accord avec le contenu écrit par l'arbitre. Après avoir indiqué à l'arbitre, que vous posez une réserve technique, celle-ci doit se faire sur le terrain et non pas retourner au vestiaire
- ✓ **La parole est donnée à M. PERNOT du club EF VILLAGES,**
Je n'ai peut-être pas entendu, mais je n'ai jamais entendu, l'arbitre du match vous refuser de poser une réserve, ce n'est pas vrai. Certes, il n'a peut-être pas noté, mais il n'a jamais refusé votre réserve. Je vous rappelle que l'arbitre est sorti avec vous pour aller sur la FMI.
- ✓ Interrogé par la commission, combien de temps l'équipe d'EF VILLAGES à jouer à 12 ?
- ✓ **La parole est donnée à M. PERNOT du club EF VILLAGES,**
Nous avons été à 12 pendant 15mn maxi, peut-être moins. Lorsqu'il pose la réserve, MAREY arrête, le jeu l'arbitre a compté, on était 11, donc cette réserve aurait dû être posée bien avant. Après il faut prouver que nous étions 12 joueurs sur le terrain. Sur la forme, la réserve qui est posée par MAREY, n'est pas bonne. L'arbitre est là pour prendre la réserve, tels les propos que vous lui indiquez.
- ✓ M. PLAN, club de MAREY,
L'arbitre n'a rien noté quand il était sur le terrain des propos de notre capitaine.
La parole ayant été donnée en dernier au club appelant : MAREY,

✓ M. Plan Nicolas, ce que l'on dénonce, c'est 2 buts qu'ont été inscrits, avec 12 joueurs du côté EF VILLAGES, et ce fait de match, à un impact sur la montée en poule haute D4. Sur la réserve, il y a des choses qui ont été certainement mal faites. On considère que l'arbitre aurait dû faire un rapport après le match et on ne voudrait pas que cela soit encore en notre défaveur. En sortant de cette audition, nous avons découvert comment posée une réserve. Le club de EF VILLAGES, a voulu attendre l'arbitre du match suivant pour qu'il puisse rentrer cette réserve dans la FMI. Nous avons considéré qu'elle devait être posée, de suite après la rencontre.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Jugeant en appel,

Attendu que **M. PLAN Nicolas**, confirme que le club de EF VILLAGES, à évoluer à 12, en début de seconde mi-temps.

Attendu que les personnes convoquées ce jour, ne peuvent affirmer avec certitude, le nombre de joueurs de EF VILLAGES, présent sur le terrain en début de seconde mi-temps, et ni préciser le temps.

Attendu que le club de MAREY et l'arbitre ont quitté le terrain, pour aller noter cette réserve sur la FMI, sans résultat,

Attendu que cette réserve n'a pas été posée, conformément, à l'article 146 des règlements généraux de la FFF.

Attendu qu'aucun rapport n'est parvenu à la CDA sur cette réserve.

Attendu que pour être valable, une réserve technique doit être déposée lors de l'arrêt de jeu, qui est la conséquence du fait contesté, ou s'il s'agit d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, à l'arrêt de jeu suivant.

Attendu que la commission ignore qui pose cette réserve.

Par ces motifs :

CONFIRME, la décision de la commission sportive en date du 12 décembre 2021.

Demande au service comptabilité de débiter les frais d'appel, soit 85€, au club de MAREY.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président : THIBERT. J

